



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 11 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai de
dépôt des observations sur la requalification juridique sur le fondement
de l'article 25-3-d du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 21 novembre 2012, dans sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (« la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 »)¹, la Chambre a, entre autres, informé les parties et les participants que le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut. Elle a par ailleurs invité le Bureau du Procureur (« le Procureur ») et les représentants légaux des victimes à lui adresser leurs observations sur ce point le 15 janvier 2013, à 16 heures au plus tard. Elle a également invité la Défense à déposer ses observations avant le 21 janvier 2013, à 16 heures.

2. Après avoir ordonné la disjonction des charges portées contre l'accusé Mathieu Ngudjolo dans la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55, la Chambre, le 18 décembre 2012, a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut à l'encontre de cet accusé².

3. Le 28 décembre 2012, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'être autorisé à interjeter appel de la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55³. A cette occasion, elle a rejeté une requête des représentants légaux des victimes ainsi qu'une requête de la Défense sollicitant que les délais qui leur avaient été respectivement fixés au 15 et au 21 janvier 2013 pour déposer leurs observations ne commencent à courir que le septième et le quatorzième jour suivant l'arrêt que rendra la Chambre d'appel.

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

² Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

³ *Decision on the « Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319 »*, 28 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3327.

4. Le 8 janvier 2013, le Procureur a déposé une requête tendant à ce que soit prorogé jusqu'au 4 février 2013⁴ le délai qui lui avait été fixé pour soumettre ses observations relatives à la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut. A l'appui de sa demande, il a notamment invoqué le fait qu'au terme des plaidoiries finales prononcées au mois de mai 2012, les membres de son équipe avaient été réaffectés à d'autres affaires actuellement pendantes devant la Cour⁵. Il a également souligné qu'une lecture minutieuse du jugement rendu à l'encontre de Mathieu Ngudjolo s'imposait afin de bien cerner les faits, retenus ou exclus, qui pourraient être pertinents ou avoir une incidence sur la « reclassification juridique » envisagée dans la présente affaire⁶. Il a aussi rappelé que le jugement prononçant l'acquittement de Mathieu Ngudjolo était intervenu au cours des vacances judiciaires et que certains membres de son équipe étaient absents tandis que d'autres étaient appelés à traiter diverses questions distinctes relatives aux développements de l'affaire *Katanga* et de l'affaire *Ngudjolo* devant la Chambre d'appel⁷. Dans un tel contexte, le Procureur soutient dès lors, en particulier, « qu'il n'y a pas de nécessité immédiate » de déposer les observations sollicitées par la Chambre le 15 janvier et que « [l]on peut anticiper d'expérience que la Chambre d'appel aura besoin de quelques mois pour se prononcer sur l'appel, surtout vu l'importance des questions en litige »⁸. Il relève aussi que le délai supplémentaire demandé lui permettra de déposer des observations « plus synthétiques et ciblées », ce qui facilitera le travail de la Chambre sans pour autant retarder ses travaux. Enfin, pour lui, la Défense ne subira aucun préjudice d'un tel report du délai initialement fixé⁹.

⁴ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut, 8 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3331 (« Requête du Procureur »).

⁵ Requête du Procureur, par. 5.

⁶ Requête du Procureur, par. 6.

⁷ Requête du Procureur, par. 7 à 9.

⁸ Requête du Procureur, par. 10.

⁹ Requête du Procureur, par. 11.

5. A la même date, la Chambre, vu l'urgence, a invité la Défense de Germain Katanga et les représentants légaux des victimes à lui faire parvenir leur réponse à la Requête du Procureur avant le 10 janvier 2013, à 16 heures¹⁰.

6. Le représentant légal commun du groupe principal des victimes a déposé ses observations le 9 janvier 2013 et le représentant légal des victimes enfants soldats a fait de même le 10 janvier 2013. Ils demandent tous deux de faire droit à la Requête du Procureur et de leur accorder une prorogation de délai identique (« Requêtes des représentants légaux des victimes »)¹¹. Ils ont tenu à souligner qu'ils devaient désormais représenter leurs clients dans deux procédures parallèles et qu'il leur incombait de s'acquitter dans des délais brefs de tâches aussi essentielles que l'information de leurs clients sur les derniers développements de l'affaire concernant M Ngudjolo comme de celle toujours en cours contre Germain Katanga, l'étude du jugement acquittant le premier nommé eu égard notamment aux incidences qu'il pourrait avoir sur la procédure concernant Germain Katanga, enfin leur participation aux procédures pendantes devant la Chambre d'appel, et ce alors qu'ils ne disposent l'un et l'autre que d'une équipe réduite. Selon les représentants légaux des victimes, le nouveau délai sollicité n'aurait en outre qu'une incidence minime, voire aucune incidence, sur la suite de la procédure en cours devant la Chambre et la Défense de Germain Katanga n'en subirait aucun préjudice¹².

¹⁰ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants, 8 janvier 2013, à 18h10.

¹¹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations du représentant légal sur la demande du Procureur aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, 9 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3335 (« Observations du représentant légal commun du groupe principal des victimes ») ; Représentant légal des victimes enfants soldats, Observations du représentant légal des victimes enfants soldats sur la « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d) du Statut » (ICC-01/04-01/07-3331), 10 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3338 (« Observations du représentant légal des victimes enfants soldats »).

¹² Observations du représentant légal commun du groupe principal des victimes, par. 9 ; Observations du représentant légal des victimes enfants soldats, par. 8 à 12.

7. La Défense de Germain Katanga a déposé ses observations le 10 janvier 2013¹³. Elle s'oppose à la Requête du Procureur en soutenant, en particulier, qu'il a bénéficié de suffisamment de temps pour produire ses observations dans le délai qui lui a été imparti, que tout ce qui est de nature à prolonger la procédure doit être strictement limité afin de respecter le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif et que, contrairement à elle, qui entend solliciter de la Chambre d'appel que son appel de la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 ait un effet suspensif, le Procureur ne subira pas de préjudice s'il dépose ses observations, dans le délai fixé par la Chambre¹⁴.

8. La Chambre a pris connaissance avec la plus grande attention des arguments avancés par les parties et par les participants au soutien, pour les uns, de leur demande de prorogation de délai, pour la Défense de Germain Katanga, de son opposition à l'octroi d'une quelconque prolongation. Elle tient à rappeler que les délais qu'on lui demande aujourd'hui de prolonger ont été fixés le 21 novembre dernier dans une décision qui précisait que le jugement concernant Mathieu Ngudjolo serait rendu le 18 décembre 2012. Elle relève donc que toutes dispositions pouvaient et devaient alors être prises pour que puissent être respectés les délais fixés. Il demeure que, eu égard à l'importance de la question que pose la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55, la Chambre estime indispensable de recueillir des observations aussi élaborées, claires et utiles que possible. Elle ne méconnaît pas, par ailleurs, que les parties et les participants se sont vus contraints de se réorganiser en urgence pour tenir compte de la décision de disjonction prise par la Chambre le 21 novembre 2012 et qu'ils doivent satisfaire, actuellement, dans des délais brefs et à l'issue d'une période de vacations judiciaires, aux délais fixés tant par la Chambre d'appel que par la présente Chambre. Aussi, au cas présent, la

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the* « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut », 10 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3337 (« Observations de la Défense de Germain Katanga »).

¹⁴ Observations de la Défense de Germain Katanga, par. 2 et 3.

Chambre entend-elle accorder une prorogation du délai initialement imparti mais dans des proportions moindres que celles qui sont sollicitées.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête du Procureur et aux Requêtes des représentants légaux des victimes ;

INVITE le Procureur et les représentants légaux des victimes à lui adresser, pour le 22 janvier 2013 à 12 heures au plus tard, les observations sollicitées dans la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 ; et

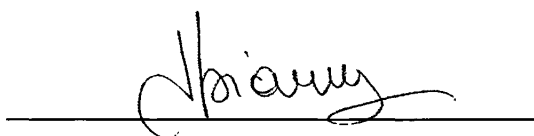
INVITE la Défense à déposer ses observations avant le 29 janvier 2013, à 12 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 11 janvier 2013,

À La Haye (Pays-Bas)